LA LIBERTÉ OU LA MORT.

Clu
FRC
8452

LA SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

SÉANTE A VERSAILLES,

A SES FRÈRES DES VILLES ET DES CAMPAGNES,

Sur le paiement des Impôts.

FRERES ET AMIS,

VOULEZ-VOUS demeurer heureux et libres, ou retomber dans la misère et l'esclavage ? Voilà la Question qui s'élève en ce moment. Nous ne doutons pas de votre réponse ; nous ne doutons pas que vous n'ayez votre condition passée en horreur ; que vous soyez disposés à tout faire pour conserver vos droits et votre liberté. Eh bien ! si tels sont vos sentimens ; si cette intention pure, si cette vertueuse volonté sont profondément enracinées dans vos

cœurs, le moment est venu de les manifester par votre conduite. Le moment est venu de perdre ou de sauver l'Empire. Son sort et le vôtre sont en vos mains. Pour nous convaincre de cette vérité, jettons ensemble un regard rapide sur les événemens de notre étonnante Révolution.

Nos ennemis ont tout tenté pour la renverser. Ils ont voulu détruire l'Assemblée Nationale avec le fer et le feu ; ils ont échoué. Ils ont voulu établir, comme en Angleterre, une Chambre Haute, source éternelle de corruption pour les uns, d'avilissement & d'oppression pour les autres ; ils ont échoué. Ils ont voulu révolter les Troupes de ligne contre la Nation qui les paie, et les engager à trahir leur serment et leur devoir ; ils ont échoué. Ils ont voulu armer les Citoyens contre les Citoyens, ensanglanter la France par une guerre civile et religieuse ; ils ont échoué. Ils ont voulu entraîner le Prince dans des contrées étrangères, pour le faire servir de héros et de complice à la conjuration qu'ils tramoient contre leur Patrie ; ils ont échoué. Ils ont voulu détruire les Sociétés fraternelles, ces échos propagateurs des principes de la Liberté, ces foyers féconds des vertus et des talens nécessaires à des Citoyens ; ils ont échoué. Ils ont voulu corrompre les élections, en introduisant dans les Assemblées populaires des intriguans et des hommes vendus au despotisme ; ils ont échoué.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ils ont voulu susciter contre nous la ligue des Princes de l'Europe; ils ont consumé à ce projet abominable, tous leurs biens, tous leurs trésors, tous leurs talens, toutes leurs intrigues; il ont encore échoué. Après deux ans de vaines promesses, de stériles protestations d'amitié, on les chasse maintenant de tous côtés, ou dumoins on en est venu au point de ne pas oser avouer qu'on les reçoit : enfin, ils ont formé mille complots, tous ont étés dissipés. Ils ont annoncé mille fois notre perte certaine, et toujours leurs efforts ont été aussi vains que leurs menaces. Toutes leurs entreprises jusqu'à ce jour, ont été marquées du sceau de la réprobation attachée au mauvais succès, et de l'ignominie inhérente au crime. Malgré tant de revers, malgré tant de désastres, ils ne sont pas encore vaincus; ils se flattent encore de la victoire. Une dernière espérance leur reste, et cette espérance est telle que sa réalisation peut les retirer de l'abyme et nous y précipiter. Il s'agit, Frères et Amis, du refus de l'impôt, refus qu'ils cherchent à opérer par tous les moyens qui sont en leur puissance.

Ils n'ont pu arrêter aucune de nos institutions. Ils n'ont pu resister à aucune de nos volontés, mais s'ils réussissoient sur ce seul point, ils se vengeroient bien de toute leur défaite, et renverseroient sans peine notre liberté. C'est là leur

plus grande, leur unique ressource. Ils le sentent fortement, aussi ont-ils jetté dès-long-tems les semences du désordre et de l'erreur relativement aux Impôts, dans le sein des villes et sur-tout des campagnes. Revêtus du masque du patriotisme, ils ont dit eux-mêmes » qu'ils ne paieroient plus d'Impôts ; que les nobles et les riches y seroient seuls astreints. » Érigés en amis du pauvre, en consolateurs de leurs afflictions, ils ont dit aux autres et ne cessent aujourd'hui de répandre avec la plus grande affectation » que les nouveaux Impôts sont beaucoup plus accablans que les anciens, et que chacun va se trouver écrasé sous leur poids. »

Tel est, Frères et Amis, le langage des méchans. Nous venons, appuyés de la seule force de l'évidence, vous découvrir le piége caché sous leurs perfides discours, et vous montrer la vérité. Vous la reconnoîtrez sans peine, car vous l'aimez et la cherchez avec sincérité. Nous ne nous arrêterons pas long-tems aux deux premières assertions. Nous croyons bien qu'elles n'ont pas abusé un grand nombre de personnes. Un État sans impôts ne se conçoit pas plus qu'une terre féconde sans culture, ou un homme vivant sans alimens. La Nation sans Impôts seroit dans la même détresse et dans le même danger qu'un particulier sans aucune espèce de ressource pour fournir à sa subsistance. La Nation a des besoins

comme les individus, et comme eux elle ne peut les satifaire qu'avec un revenu quelconque. Celui donc qui vous dit » que vous ne paierez point ou qu'il ne faut point payer l'Impôt, » vous dit en d'autres termes, » qu'il faut licencier votre armée de terre, abandonner vos forteresses, désarmer et brûler vos flottes, faire fermer les tribunaux, détruire vos administrations, laisser dégrader les chemins et crouler les ponts qui unissent les rivages des fleuves, démollir les temples, les hopitaux, les écoles publiques, et livrer ainsi la société à tous les désordres, à tous les crimes, à tous les malheurs qui résulteroient nécessairement de ce bouleversement général. » Un tel discours est trop insensé pour avoir fait beaucoup de partisans parmi vous.

Nous pensons également que vous avez trop de bon sens et de justice pour avoir jamais cru qu'une poignée d'hommes, quelques riches qu'ils fussent, pourroient suffire aux besoins de l'État, et que quand cette possibilité existeroit, des Législateurs commetteroient l'iniquité de faire supporter à quelques individus seulement, toutes les charges de la société, auxquels tous les Citoyens doivent contribuer également en raison de leurs facultés. La même raison qui a voulu qu'on exigeât le paiement des Impôts des riches et de

tous les priviligiés, ordonne aussi qu'on ne les force point à les payer seuls.

Nous laissons donc ces deux objections sans autre réfutation, pour nous occuper uniquement de la dernière.

On vous dit, Frères et Amis, que les nouveaux Impôts sont beaucoup plus accablans que les anciens ; cela est de toute fausseté. Pour vous le prouver, nous pourrions nous contenter de quelques faits également certains et irrévocables. Le premier, que la masse totale des Impôts est d'après l'aveu universel, moins forte qu'autrefois. Le second, que tous les ci-devant nobles, tous les privilégiés, dont le nombre étoit considérable puisque des pays entiers étoient exempts de contributions, vont maintenant y être soumis, et alléger beaucoup votre fardeau : considération très-importante, car possédant de grandes propriétés, ils paieront en proportion de leurs possessions. Le troisième, que nul ne pourra se soustraire aux contributions, ou faire, sans être découvert, et par conséquent, soumis à une nouvelle taxe, des déclarations fausses ; parce que tous les Départemens en particulier étant imposés à une somme déterminée, chaque Citoyen aura pour surveillant son voisin qui ne lui laissera commettre aucune fraude, dans la crainte d'en supporter le

dommage. Le quatrième, que chacun sait exactement ce que l'État lui demande, et qu'après avoir payé ce qu'il doit, il n'a plus la crainte si ordinaire dans l'ancien régime, de voir arriver un nouvel impôt pour assouvir l'avarice, et combler les folles dépenses du Gouvernement. Le cinquième, que l'assiette des contributions est débarrassée de cette rédoutable inquisition, dont les procédures, la contrainte et la gêne étoient aussi coûteuses et mille fois plus intolérables que l'impôt lui-même. Le sixième et dernier fait, que la Loi garrantit à tout individu, la faculté de réclamer et d'obtenir une diminution quand il aura été injustement taxé, reclamation sur laquelle on l'auroit autrefois enfermé dans un cachot, peut-être pour toute sa vie. Ces seules vérités générales, Frères et Amis, devroient suffire pour vous démontrer qu'il est impossible que les nouveau impôts soient même aussi considérables que les anciens, bien loin de l'être d'avantage; mais nous ne voulons laisser aucun recours au mensonge; nous voulons dissiper tous vos soupçons, détruire toutes vos inquiétudes, et confondre entièrement les imposteurs. Pour y parvenir, nous allons mettre sous vos yeux des tableaux comparatifs des anciennes impositions avec les nouvelles, tableaux que vous pourrez méditer et vérifier dans le silence, et qui por-

teront assurément la conviction dans vos esprits.

Nous vous observons d'abord que le montant des deux contributions mobiliaires et foncières est représentatif de 14 Droits.

1°. De la taille réelle ou d'exploitation.
2°. Des impositions du second brevet,
3°. De la capitation.
4°. De la taille d'industrie.
5°. De la prestation ou corvée.
6°. De la taille personnelle ou de propriété.
7°. Des vingtièmes et deux sous pour livre.
8°. Des droits d'aides, quant aux droits de gros.
9°. De la gabelle.
10°. Du droit sur le tabac.
11°. Des droits supprimés sur les fers, etc.
12°. Du droit de faire tirer annuellement la milice.
13°. Des octrois ou entrées des villes et bourgs.
14°. Enfin de l'impôt de la dîme, le plus lourd de tous.

Passons maintenant aux explications et aux détails.

Nous supposons un habitant de la campagne, occupant une maison, un jardin et trois arpens de terre, moyennant un loyer de 50 liv.

	l.	s.	d.
Il étoit imposé en taille, à raison de deux sols pour l. taux commun, à une somme de 5 liv. . ci	5		
En accessoires, à dix sols pour l. de sa taille, 2 liv. 10 sols, ci . . .	2	10	
En capitation à 12 s. pour liv. à 3 liv. . ci.	3		
En prestation ou corvée, à 2 s. pour liv. à 10 s., ci.		10	
Il payoit en dîmes de grains, de chanvre et de charnage, au moins 9 liv. ci.	9		
Il achetoit au moins une livre de sel par semaine, à 14 s. la livre; il payoit annuellement 36 liv. 8 s.; et il ne paie plus qu'environ 3 liv.: ainsi il lui en coûtoit 33 liv. 8 sols plus qu'aujourd'hui, ci	33	8	
S'il achetoit des boissons en pièces ou s'il en consommoit chez les détaillans, il payoit en droits d'aide, au moins 6 liv. par an, ci . . .	6		
S'il faisoit usage du tabac, il en usoit par an au moins 5 livres qui lui coûtoient 20 livres; il l'achete à un prix inférieur de moitié; ainsi il			
	59 l.	8 s.	

Ci-contre . . . . 59 l. 8 s.

payoit 10 livres plus qu'aujourd'hui, ci 10

Enfin il avoit un fils en âge de tirer à la milice ; sa dépense étoit au moins de 12 liv.. ci 12

Ainsi, un manouvrier n'ayant qu'une mince habitation, un petit jardin et trois arpens de terre, s'il faisoit quelque usage de boissons et de tabac, et s'il avoit un fils tirant à la milice, payoit annuellement en impôts, droits et charges, 81 livres 8 sols. . . . . 81 l. 8 s.

Ce même manouvrier, combien paiera-t-il, suivant le nouveau mode ? C'est ce que je vais vous établir.

N'étant pas propriétaire, il ne sera pas porté sur le rôle de la contribution foncière ; il sera seulement assujetti à la contribution mobiliaire.

Il paiera, 1°. comme Citoyen actif, 2 liv. 5 s. ci 2 5

2°. Son loyer de maison, que je suppose à 30 l., lui fait présumer un revenu de 60 liv., ce qui, au dix-

2 l. 5 s.

Ci-contre . . . . 2 l. 5 s.

huitième, qui est le *Maximum*, fixe sa cotte mobiliaire à 3 livres 6 sols 8 deniers, ci 3 6 8

3°. Sa cotte d'habitation, portée au quarantième, qui est aussi le *Maximum*, sera de 15 sols, ci . . 15

Total de sa contribution mobiliaire, 6 liv. 6 sols 8 deniers. . . 6 l. 6 s. 8 d.

Mais ce particulier qui avoit loué en conséquence d'une taille d'exploitation qu'il payoit, et qu'il ne paiera plus, en devra le remboursement à son propriétaire, chargé de la contribution foncière.

Ce remboursement se réduit de 7 s. ou 8 s. ou 9 s. pour livre, à cause de la diminution opérée par l'imposition des ci-devant privilégiés, dont vous êtes redevables à l'Assemblée Nationale Constituante.

Je suppose cette diminution au taux moyen de 8 sols pour livre, ou de deux cinquièmes : ce particulier qui, en 1789, payoit en tailles, accessoires, capitation et corvées, 11 liv. se trouve déchargé en 1790, des deux cinquièmes de cette somme

et par conséquent, ayant payé ou dû payer pour les trois cinquièmes, 6 livres 12 sols, et s'en trouvant débarrassé en 1791, il doit rembourser à son propriétaire, pendant la durée de son bail, cette même somme de 6 livres 12 sols, ci . 6 12

Enfin il doit encore lui rembourser l'indemnité de la dîme qu'il ne paie plus, et pour ce 9 livres, ci . . 9

Par tant, sa contribution mobiliaire et ses charges seront de 21 l. 18 s. 8 den. ci . . . . . 21 l. 18 s. 8 d.

Nous venons de vous faire voir que ses impositions et charges anciennes étoient de 81 l. 8 sols, ci . . . . . 81 l. 8 s.

Que sa contribution mobiliaire et ses charges seront, suivant le nouveau mode, de 21 l. 18 s. 8 den. 21 18 8

Il éprouvera donc un soulagement de . . . . . 59 l. 9 s. 4 d.

Maintenant nous allons vous donner un autre exemple dans un vigneron, propriétaire de sa maison et de deux arpens de vigne.

Je suppose ses propriétés estimées ci-devant 80 liv.; savoir: sa maison à 30 liv., quart déduit,

et ses vignes à 25 liv. l'arpent, taux commun des estimations.

	l.	s.	d.
Il étoit imposé au taux ordinaire de 2 s. pour l., à 8 l. de taille, ci .	8		
En accessoires, à raison de 10 s. pour livre, à 4 livres, ci . . .	4		
En capitation, à 12 s. pour liv. à 4 liv. 16 s., ci .	4	16	
En prestation ou corvée, à 2 s. pour livre, à 16 sols, ci		16	
En taille personnelle ou de propriété, à 1 s. pour liv., à 4 l., ci .	4		
En accessoires, à 10 sous pour l., à 2 livres, ci	2		
En capitation, à 12 sous pour l. à 2 livres 8 sols, ci	2	8	
En prestation à 2 sols pour livre, à 8 sols, ci		8	
En vingtièmes, et 2 s. pour l. à	8	16	
Ses deux arpens de vigne lui produisoient, année commune, vingt pièces de vin, évaluées à 30 livres, prix moyen.			
Il en donnoit une pour la dîme, ci	30		
Je suppose qu'il en consommoit deux, et qu'il en vendoit dix-sept;			
	65 l. 4.		

Ci-contre . . 65 l. 4 s.

il payoit pour droits de gros, à la vente, environ 60 livres, ci . 60

Pour son sel, à une livre par semaine, 33 livres 8 sols, ci . . 33 8

Pour usage de tabac, dix l., ci . 10

Et enfin, pour dépense de milice, douze livres, ci . . 12

Ainsi il payoit annuellement en impositions, droits et charges, 180 livres 12 sols, ci . . 180 l. 12 s.

Suivant le nouveau mode, ce vigneron propriétaire paiera les deux contributions foncière et mobiliaire, et ses deux cottes seront ainsi établies.

Cotte de contribution foncière.

Sa maison estimée trente livres, quart déduit, sera tirée pour cette évaluation, ci . . 30

Ses vignes pourront être estimées, sans forcement, à 50 liv. l'arpent, la somme de 100 livres, ci . . 100

Total de l'évaluation, 130 liv., ci . . 130

Le *Maximum* de la contribution foncière est fixé par la Loi au si-

xième du produit net. Mais je suppose que pour atteindre, cette année seulement, la somme répartie à votre Municipalité, vous soyez obligés d'excéder ce *Maximum*, et de porter la contribution au quart, la cotte de ce vigneron propriétaire seroit de . . . 30 l. 12 s. 6 d.

Cotte de contribution mobiliaire, sauf la déduction dont elle est susceptible à cause de la contribution foncière.

1°. Comme citoyen actif. . .	2 l. 5 s. » d.	61. 6 s. 8 d.
2°. Pour cotte mobiliaire au 18e. . .	3 6 8	
3°. Et pour cotte d'habitation au 40e. .	15	
Total des deux contributions.		36 l. 19 s. 2 d.

Ce vigneron propriétaire payoit ci-devant en toutes impositions, droits et charges 180 12

Le montant de ses deux contributions, en les portant au-dessus du *maximum*; sera de . . . 36 19 2

Il éprouvera donc un soulagement certain de . . . . . 143 l. 12 s. 10

Ce soulagement paroît bien plus fort pour le vigneron que pour le manouvrier, et il devoit l'être, par la raison que le vigneron est occupé, presque toute l'année, à la culture de ses vignes, et que le manouvrier a la disposition de tout son temps entre l'ensemencement de ses grains et sa récolte.

Mais, direz-vous, si les charges du pauvre habitant des campagnes et du petit propriétaire vigneron sont de beaucoup allégées, qui paiera donc cette augmentation de contribution que nous avons remarquée dans la comparaison des deux mandemens avec les anciens rôles? Ce sera donc ou le grand propriétaire, ou le grand cultivateur?

Non, l'un et l'autre ne paieront, comme le pauvre, que leur juste proportion.

Mais comme nous l'avons déjà dit ci-devant; aucune propriété n'échappera, les contributions frapperont sur toutes.

Ce sera cette égalité, éludée jusqu'à présent dans les estimations et dans la répartion; ce sera la découverte de toutes les propriétés, si redoutée par les riches propriétaires, si désirable pour les pauvres; ce sera enfin le bénéfice de la dîme, qui nous donneront la marge nécessaire pour l'assiète.

Quelques rigoureuses que puissent être vos

estimations, j'ose vous assurer que le propriétaire trouvera encore un grand avantage dans le nouveau mode, et je veux vous en convaincre par un exemple aussi frappant que les précédens.

Je suppose un propriétaire d'un bien rural de cent arpens, affermé à raison de 10 liv. l'arpent, la somme de 1000 liv., ci . . . . 1000 l.

S'il n'étoit pas un ci-devant privilégié, et si sa propriété étoit bien connue, il étoit imposé à raison du sol pour liv. de son revenu, à 50 liv., ci 50 l.
En accessoires, à 10 s. p. l. à 25 l. ci 25
En capitation, à 12 s. p. l. à 30 l. ci 30 } 210 l.
En prestation ou corvées à 5 s. p. l. 5
Il payoit en vingtièmes, et 2 s. p. l. 100
Partant, il ne lui restoit de net sur son loyer de 1000 liv. que 790 l., ci . . . 790 l.

Ce propriétaire sera désormais chargé de la totalité des contributions dont il payoit personnellement une partie, et son fermier l'autre.

Il recevra pour son loyer 1000 l.
ci . . . . . 1000 l.
Pour indemnité de la dîme, à raison de 3 livres par arpent, 300 l.
ci 300
Pour remboursement des impositions mises en 1790, et qui étoient

des deux cinquièmes moindres qu'en l'année précédente, environ 136 l. ci . . . . . 136 l.

Total rentrant ès mains du propriétaire, 1436 l.

Je suppose qu'on soit forcé de porter sa contribution au quart, et par conséquent au-dessus du *maximum*, elle seroit de 359 liv., ci . . 359 l.

Partant, il lui resteroit de net . . 1077 l.

Il est démontré ci-dessus qu'il ne lui restoit de son loyer de 1000 l. impositions déduites, que 790 l. ci . . 790 l.

Il trouvera donc un avantage de 287 l. ci 287 l.

Et cette somme sera de quatre cinquièmes au moins plus forte que sa cote de contribution mobiliaire.

De ce dernier exemple, il résulte qu'un objet ci-devant affermé 1000 livres, donne à son propriétaire 1500 livres de revenu, c'est-à-dire, moitié en sus, à cause des indemnités de la dîme et de la taille d'exploitation, et que dans vos estimations, vous devez avoir égard à cette plus value.

Après toutes ces vérités fondées sur les calculs les plus exacts, nous en appellons maintenant à votre raison, à vos cœurs droits et vrais. N'est ce pas la plus infâme calomnie de dire : « que » les nouvelles contributions, seront beaucoup

» plus accablantes que les anciennes ? » n'est-il pas avéré au contraire qu'elles leur sont beaucoup inférieures, que toutes les classes de société sont véritablement soulagées par elles ? mais nous disons plus. Les nouveaux impôts excéderoient effectivement les anciens, qu'ils seroient encore préférables. En effet, Frères et Amis, peut-il exister de comparaison entre un impôt simple, fixe, immuable, reparti avec égalité, levé avec douceur, tendant toujours à diminuer; et un impôt arbitraire, varié sous mille formes diverses, assis avec injustice, extorqué avec rigueur, croissant sans cesse au gré d'un ministre ou d'une femme perdue ? assurément il n'est personne parmi vous qui n'aimât mieux le premier. Ainsi dans la supposition même des ennemis du bien public, votre sort seroit encore amelioré. Que devez-vous donc espérer, lorsqu'il vous est démontré que cette supposition est de toute fausseté.

Si nous ajoutons à cette prétieuse certitude, aux raisons convaincantes que nous avons données, les bienfaits déjà réels de la révolution, l'abolition des droits sur les fers, sur les huiles, sur les savons, sus le sel, cet aliment si nécessaire à votre nourriture, à votre santé, à la bonté et à la beauté de vos bestiaux et de leur laine; la destruction des chasses et de cette multitude de contributions sourdes, qui dévoroient

votre subsistance et le prix de vos sueurs ; si nous ajoutons encore les avantages que la liberté va répandre sur la culture, l'honneur que l'on rend à votre utile profession, les espérances certaines de diminutions graduelles dans les charges publiques sous une administration toute populaire, l'extinction successive des rentes viagères constituées sur l'état, il vous sera prouvé avec la dernière évidence que les nouveaux impôts ne sauroient être accablans comme les anciens, qu'ils sont au contraire beaucoup plus légers, beaucoup plus agréables, beaucoup plus faciles à payer ; et enfin que le regne de la Liberté est sur ce point comme sur tous les autres, mille fois préférable au regne du despotisme. Eh qui peut moins que vous douter de cette vérité ? vous, laborieux habitans des campagnes, véritables pères nourissiers des Peuples ; vous, la première, la plus utile, la plus respectable portion de l'État, et si long-tems oubliée, avilie, opprimée, écrasée par un Gouvernement sans pudeur ; auriez-vous donc oublié cette institution odieuse qui vous enlevoit le soutien de votre maison, les compagnons de vos travaux, et vous exposoit ainsi à périr de fatigue ou de misère sur vos derniers jours, les vexations sans nombre sous lesquelles vous gémissiez ? auriez-vous oublié l'insolence et l'avarice des Grands qui vous tenoient dans une véritable servitude, les corvées à la

fois humiliantes et ruineuses qu'ils exigeoient de vous, les ravages que faisoient dans vos moissons, et leurs pigeons, et leur gibier, et leur chasse destructive? auriez-vous oublié cette nuée de commis et d'agens de la fiscalité qui vous ruinoient par leurs procédures, et vous insultoient dans vos propres foyers? auriez-vous oublié la perte de la liberté et même de la vie imposée à plusieurs d'entre vous sur les plus légers prétextes? non sans doute vous n'avez point oublié cette longue chaine de malheurs et d'ignominies. De telles persécutions ne peuvent et ne doivent pas s'oublier un jour. Aussi, nous le disons avec sincérité, si quelqu'un doit aimer la révolution, c'est vous. Si quelqu'un doit adorer la liberté, c'est vous. Si quelqu'un doit acquitter avec empressement les nouvelles contributions, c'est encore vous. Vous seriez également dignes et certains de retomber dans votre misère passée, si vous ne pensiez, si vous n'agissiez pas ainsi.

Autrefois, Frères et Amis, plongés dans la peine et dans l'avilissement, vous payiez les Impôts; ferez-vous moins pour la liberté que vous n'avez fait pour les Tyrans? On vous accabloit de subsides arbitraires et toujours croissans, et vous payiez! On vous tourmentoit, on vous censuroit de mille façons diverses, et vous payiez! On vous demandoit le plus pur de votre sang, et vous le donniez pour engraisser

Vos insatiables oppresseurs ! Aujourd'hui on vous soulage, on vous protége, on vous honore, on vous venge, on vous demande une contribution fixe, invariable, proportionnée à vos moyens, également répartie sur tous, et vous ne l'acquitteriez pas ! Et vous refuseriez cet aliment nécessaire à l'existence de l'État dont la votre dépend! Non, Frères et Amis, ne commettez pas ce crime contre la société et contre vous-même. Courez payer les impôts ; acquittez avec empressement cette dette sacrée. Ne travaillez pas vous-même à votre propre ruine. Ne sappez pas dans ses fondemens la liberté qui doit faire votre bonheur et votre gloire. Repoussez tous les conseils perfides des méchans, méprisez toutes leurs calomnies, pour n'écouter que la voix de vos amis qui vous parlent au nom de vos vrais intérêts, au nom de votre salut, au nom de la patrie et de tout ce que vous avez de cher et de respectable sur la terre.

GAUCHEZ, *Président.*
CLEMENDOT,
LAURENT,
BOCQUET, } *Secrétaires.*
TISSOT, fils aîné.

A Versailles, de l'imprimerie de Le Bas, Membre de la Société des Amis de la Constitution.

Errata.

Je vous observe, Frères et Amis, que la journée de travail est de 20 sols dans notre Département, que par conséquent il faut payer 3 liv., au lieu de 2 liv. 5 sols, pour être citoyen actif; qu'ainsi dans l'article, page 12, il faut compter au lieu de 59 l. 9 s. 4 d. de profit, seulement 58 liv. 14 s. 4 d.; et dans l'article, page 17, au lieu de 143 liv. 12 s. 10 d., seulement 142 l. 17 s. 10 d.

Malgré ces légères différences, vous sentirez assurément, Frères et Amis, que vous n'êtes pas plus grévés que dans les Départemens où il ne faut que 2 l. 5 s. pour être citoyen actif; car les journées vous étant payées plus cher, ce n'est pas une charge injuste d'avoir porté votre contribution de citoyen actif, à 3 liv. D'ailleurs, c'est la constitution qui parle à cet égard, puisqu'elle exige du citoyen actif, une imposition du prix de trois journées de travail.

TISSOT, fils aîné.